

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN D'INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL
AU PROFIT DE HAUT RHIN TELECOM ET
DE MISE A DISPOSITION PAR HAUT RHIN TELECOM DE FIBRES OPTIQUES AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Brigitte KLINKERT, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du ..., et ci-après dénommé « la Collectivité » ou « le Département du Haut-Rhin »,

d'une part,

Et

Haut Rhin Telecom, société par actions simplifiées au capital social de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 494 964 034, dont le siège social est sis 12, rue Jean-Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint-Denis, représentée par Benoît de Dinechin dûment habilité, et ci-après dénommée « Haut Rhin Telecom » ou l'« Opérateur »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession signé le 30 novembre 2006, le Département du Haut-Rhin a confié à Haut Rhin Telecom la mission de déployer et d'exploiter une infrastructure de télécommunications à haut débit sur le territoire du Haut-Rhin.

Ce réseau départemental a vocation à fournir un service de connectivité optiques et des services associés (hébergement et accès) à l'attention d'usagers qui sont des opérateurs de télécommunications y compris toute personne physique ou morale « utilisatrice d'un Réseau Indépendant » au sens du 4° de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques.

Le Département du Haut-Rhin étant propriétaire de fourreaux, qu'il a fait installer à ses frais lors de divers chantiers, et qui peuvent être utiles pour accomplir les missions confiées à l'Opérateur, ce dernier, en sa qualité de délégataire de service public départemental, souhaite pouvoir utiliser ces fourreaux pour le déploiement de ses réseaux.

Il en est ainsi notamment pour le raccordement du « campus scolaire de Guebwiller ».

Afin d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur le « campus scolaire de Guebwiller », le Département du Haut-Rhin et Haut Rhin Telecom se sont rapprochés pour étudier les modalités de mise à disposition réciproques des fibres optiques de l'Opérateur et des fourreaux appartenant sur ce site au Département du Haut-Rhin.

EN CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« Câble optique » désigne le câble contenant des fibres optiques noires.

« Chambre (s) » désigne le local généralement enterré permettant d'accéder aux Fourreaux pour le tirage ou l'épissurage de Câble(s) optique(s).

« Convention » désigne le présent document et ses annexes.

« Fibre optique » désigne un élément de Câble Optique permettant de transporter un service une fois mis en continuité avec d'autres fibres optiques

« Fourreau (x) » désigne le(s) conduit(s) dans le(s)quel(s) sont situés, le cas échéant, les Infrastructures.

« Fourreau de manœuvre » désigne le Fourreau réservé aux opérations de maintenance sur l'Infrastructure.

« Installation(s) » désigne l'ensemble des Fourreaux, y compris le Fourreau de manœuvre lorsqu'il existe et les Chambres associées, propriétés du Département du Haut-Rhin.

« Infrastructure(s) » désigne les Câbles optiques et équipements techniques de Haut Rhin Telecom (boîtiers d'épissurage, logiciels ...).

« Sous fourreau (x) » désigne le Fourreau mis en place dans un Fourreau existant de diamètre supérieur.

« Tronçon » la partie de l'Installation telle que déterminée en annexe 1.

« Campus scolaire de Guebwiller » désigne le lycée Joseph Storck et le collège Mathias Grunewald.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde à l'Opérateur un droit d'utilisation du ou des Fourreau(s) décrit(s) en annexe 1, visant notamment à l'usage d'infrastructures pour favoriser le développement des usages numériques sur le Campus scolaire de Guebwiller.

2.2 Haut Rhin Telecom met à disposition de la Collectivité des Fibres Optiques numérotées 1 à 4 dans ses tronçons entre le collège et le lycée du campus de Guebwiller.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties pour une durée allant jusqu'à l'expiration – normale ou anticipée - du contrat de concession dont bénéficie Haut Rhin Telecom, soit au plus tard jusqu'au 13 décembre 2021.

La présente convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des Parties.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES TRONÇONS

4.1 La date de mise à disposition du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 correspondra à la date de réception du dit ou desdits Tronçon(s) par l'Opérateur.

4.2 Le Département du Haut-Rhin garantit à Haut Rhin Télécom que le ou les Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 est (sont) en parfait état et en adéquation avec les besoins exprimés.

4.3 En cas de modification du tracé de tout ou partie du Tronçon pour quelque motif que ce soit, la Collectivité en avisera immédiatement l'Opérateur par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception en précisant notamment le calendrier et l'étendue des travaux.

En qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, la Collectivité prendra à sa charge les coûts de dévoiement de l'Installation. La prise en charge des frais des travaux rendus nécessaires sur l'Infrastructure par la réalisation de ces travaux de dévoiement sera à définir par voie conventionnelle.

4.4 La Collectivité garantit à Haut Rhin Télécom qu'elle détient ou à défaut qu'elle s'acquitte de l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public nécessaire à l'établissement, au maintien et au remplacement de l'Installation dans sa configuration actuelle selon le tracé joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : GESTION DES INSTALLATIONS

5.1 Gestion par Haut-Rhin Télécom

Haut Rhin Telecom gère les Installations faisant l'objet de la présente mise à disposition et s'engage, à ce titre, à :

- informer sur demande en ce sens le Département du Haut-Rhin de l'espace disponible dans les fourreaux pour accueillir de nouveaux opérateurs ;
- gérer les Installations afin de permettre l'accueil d'autres opérateurs ;
- informer le Département du Haut-Rhin de l'accès aux Installations dans les conditions définies par le Département du Haut-Rhin, à tout autre opérateur ;
- veiller à l'optimisation de l'espace disponible dans les fourreaux à chaque nouvelle occupation ;
- répondre aux déclarations de projet de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) dans les délais réglementaires ;
- s'assurer de l'identification par chaque opérateur des câbles optiques dans chacune des Chambres de tirage par laquelle il transite ;
- adresser sur simple demande du Département du Haut-Rhin un plan de recollement au format informatique exploitable des installations réalisées par chacun des opérateurs.

5.2 : L'accès aux Installations

L'accès aux tronçons objets de la présente convention se fera après information préalable et accord de la direction du campus scolaire de Guebwiller pour les parties situées dans leurs bâtiments et emprises foncières, ainsi que des services de la Ville de Guebwiller pour la partie située sur le domaine communal. Sans réponse de la Collectivité ou du campus scolaire de Guebwiller, l'Opérateur ne pourra garantir la continuité du service.

Haut Rhin Telecom sera dispensé de respecter ces modalités lorsque l'accès au (aux) Tronçon (s) décrit (s) en annexe (X) est motivé par un cas de force majeure ou dans le cas d'une intervention de maintenance curative.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

6.1 : Maintenance des Infrastructures

Haut-Rhin Telecom s'engage à maintenir les infrastructures en bon état pendant toute la durée de la Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de maintenance préventive de ses Infrastructures sis dans les Installations du Département du Haut-Rhin, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 de la présente convention, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance.

L'Opérateur sera dispensé de respecter ce préavis lorsque l'accès au (ou aux) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 est motivé par un cas de force majeure ou dans le cas d'une intervention de maintenance curative. Dans l'un ou l'autre de ces cas Haut Rhin Telecom avertira le Département du Haut-Rhin dès que possible. Cette

dernière disposition ne dispense pas Haut Rhin Telecom de respecter le cas échéant l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voiries.

6.2 Maintenance des Installations

La maintenance préventive et curative des Installations faisant l'objet de la présente mise à disposition sera effectuée par Haut Rhin Telecom.

Haut Rhin Telecom s'engage à maintenir les Installations, propriété du Département du Haut-Rhin, en bon état pendant toute la durée de la Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

ARTICLE 7 : DEPLOIEMENT ET RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE

7.1 – L'Opérateur informe par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Haut-Rhin de la date de déploiement de l'Infrastructure dix (10) jours ouvrés au moins avant cette date.

Pendant cette période, le Département du Haut-Rhin remet les informations nécessaires à la programmation de ce déploiement.

L'Opérateur fait son affaire du déploiement de l'Infrastructure et prend en charge les frais consécutifs à la bonne exécution de cette opération.

7.2 – Le Département du Haut-Rhin autorise Haut Rhin Telecom à procéder à ses frais aux travaux de raccordement de l'Infrastructure dans les Chambres mises à disposition et telles que précisées en annexe 1.

Cette opération pourra être réalisée sous la surveillance du Département du Haut-Rhin, et sans coût supplémentaire pour Haut Rhin Telecom.

ARTICLE 8 : CREATION DE CHAMBRES SUPPLEMENTAIRES

Pour les besoins de l'établissement du réseau départemental dont Haut Rhin Telecom a la charge, le Département du Haut-Rhin autorise cette dernière à créer sur le tracé du (ou des) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1 des Chambres supplémentaires si nécessaire. La position de ces Chambres devra au préalable être validée par les services techniques du Département du Haut-Rhin.

Ces Chambres seront propriétés du Département du Haut-Rhin à l'échéance normale ou anticipée de la présente Convention. Haut Rhin Telecom s'engage à permettre l'usage de ces chambres par d'autres opérateurs.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département du Haut-Rhin met à disposition de Haut Rhin Telecom les Installations décrites à l'annexe 1 de la présente Convention permettant de desservir le Campus scolaire de Guebwiller. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, Haut Rhin Telecom s'engage à assurer la gestion des dites Installations et à mettre à disposition à titre gratuit au Département du Haut Rhin 1 paire de fibres décrites à l'article 2.2 de la présente convention.

Le Département du Haut-Rhin entend prendre à sa charge un montant initial de 3 400 Euros HT associé aux travaux de déploiement du câble et de mise en continuité. Les frais de maintenance sont inclus.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation par le Département du Haut-Rhin

La présente Convention pourra être résiliée par la Collectivité :

- de plein droit sans indemnité pour Haut Rhin Telecom en cas d'inexécution grave de ses obligations contractuelles sous réserve d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours,
- pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans ces cas, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avérée, le représentant de la collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai. En cas d'urgence la résiliation prend effet à compter de sa notification.

Néanmoins, et quels que soient les motifs de résiliation, Haut Rhin Telecom devra faire ses meilleurs efforts pour assurer la continuité des services conformément aux obligations souscrites dans le cadre du Contrat de concession dont il est bénéficiaire.

10.2 Résiliation par Haut Rhin Telecom

La présente Convention pourra être résiliée par Haut Rhin Telecom :

- de plein droit, sans indemnité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'en informer le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.
- de plein droit sans indemnité pour le Département du Haut-Rhin en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles sous réserve d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

Néanmoins, et quels que soient les motifs de résiliation, Haut Rhin Telecom devra faire ses meilleurs efforts pour assurer la continuité des services conformément aux obligations souscrites dans le cadre du Contrat de concession dont il est bénéficiaire.

10.3 Sort des biens après résiliation

L'Installation objet de la présente convention restera propriété de la Collectivité en cas de résiliation de la présente convention.

L'infrastructure objet de la présente convention restera propriété de Haut-Rhin Télécom en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

11.1 Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable des dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel résultants de ses interventions sur le réseau. Nonobstant toute autre stipulation des présentes, la responsabilité totale cumulée n'excédera pas, pour la durée de la Convention, dix mille (10 000) euros.

L'Opérateur s'engage à informer dans les meilleurs délais le Département du Haut-Rhin de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur le (ou les) Tronçon(s) décrit(s) en annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

11.2 Responsabilité du Département du Haut-Rhin

Le Département du Haut-Rhin est responsable des dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel résultants de ses interventions sur le réseau. Nonobstant toute autre stipulation des présentes, la responsabilité totale cumulée n'excédera pas, pour la durée de la Convention, dix mille (10 000) euros.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à informer dans les meilleurs délais l'Opérateur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Fibres Optiques numérotées 1 à 4 dans ses fourreaux entre le collège et le lycée du Campus scolaire de Guebwiller, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

11.3 Assurances

Les Parties s'engagent à détenir auprès d'une compagnie d'assurances une police ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- leur responsabilité civile, valable pendant toute la durée de la présente Convention, couvrant les risques associés à son exécution,
- les dommages subis par leurs propres équipements.

Une attestation d'assurance devra être fournie à première demande.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 13 : CESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE - FUSION

Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Néanmoins, Haut Rhin Telecom pourra à tout moment céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes :

- au Département du Haut-Rhin en cas d'échéance normale ou anticipée du Contrat de Concession,
- à une société filiale,
- ou à une société mère.

Haut Rhin Telecom informera dans les meilleurs délais le Département du Haut-Rhin de cette cession, ce transfert, cette délégation ou aliénation.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de Haut Rhin Telecom au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, celui-ci resterait tenu de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

De plus, en cas de fusion de Haut Rhin Telecom, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à Haut Rhin Telecom au titre de la présente Convention seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de Haut Rhin Telecom.

Haut Rhin Telecom faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer le Département du Haut-Rhin de ladite opération dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'AVENANT

Toute modification du contenu de la présente Convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les Parties conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier recommandé avec accusé réception reconnaissant l'accord de chaque Partie sur les termes de la Convention dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, chacune des Parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois représentants afin de constituer une commission de conciliation ayant pour mission de rechercher une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour exécution des présentes, il est élu domicile :

-par le Département du Haut-Rhin: Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68 000 COLMAR

-par HAUT RHIN TELECOM : 12, rue Jean-Philippe Rameau 93 634 La Plaine Saint-Denis

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication signifiée ou faite au titre de la Convention, se fera par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourra être indiquée par écrit à l'autre Partie :

Pour Haut Rhin Telecom:

Le Directeur Général

12, rue Jean-Philippe Rameau 93 634 La
Plaine Saint-Denis

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68 000
COLMAR

Toute modification des présentes coordonnées pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours, conformément aux dispositions stipulées dans cette section.

ARTICLE 18 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants ayant valeur contractuelle:

Annexe 1 : Identification des Installations mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

- Plan de recollement
- Description du matériel utilisé

Fait le

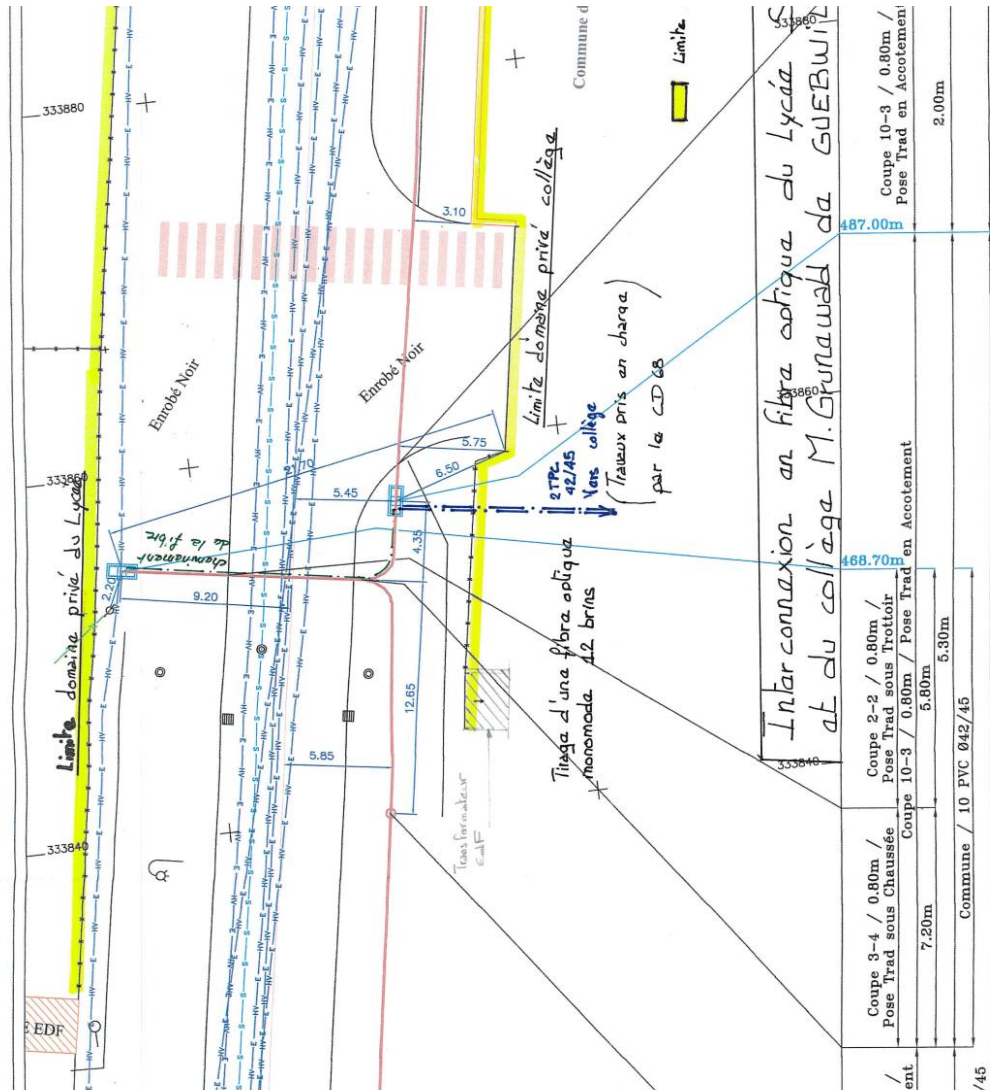
A

En deux exemplaires originaux

Pour Haut Rhin Telecom :

Pour le Département du Haut-Rhin :

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS PROJETEES



Chambre : T03 S01 03
Plan de masque : 2HR3T03S01Z103
Type : L3T

Chambre : T03 S01 02
Plan de masque : 2HR3T03S01Z102
Type : L3T